

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

Périn, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LE MEN

Le Castello
22800 Saint-Brandan

Code AIOT : 0005500363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement LE MEN implanté Le Castello 22800 Saint-Brandan. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MEN
- Le Castello 22800 Saint-Brandan
- Code AIOT : 0005500363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE MEN est un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. Elle exploite depuis 1993 des installations de stockage de céréales (silos verticaux) et deux usines de fabrication d'aliments pour le bétail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 06/10/2020
- Surveillance des eaux pluviales
- Conformité aux dossiers de porter à connaissance 2022 relatifs à la mise en place d'un appentis abritant 4 boisseaux de Prémix et une cuve de propane de 70 m³
- Respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux pluviales	Autre du 19/09/2022, article 4.4	Sans objet
7	Isolement du réseau de collecte - Cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II et III	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 29/05/2010, article 1	Sans objet
3	Appentis de stockage dosage prémix sur Usine 1 - Surface soufflable	Lettre du 12/02/2022, article Paragraphe 5	Sans objet
4	Cuve de stockage de propane - Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2 C	Sans objet
5	Distance d'implantation - Cuve propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2 a) et b)	Sans objet
6	Accessibilité à la cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5	Sans objet
8	Contrôle de l'accès - Cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 I	Sans objet
9	Propreté - Cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4	Sans objet
10	Dispositifs de sécurité - Cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les modifications déclarées par l'exploitant en 2022 sont conformes aux dossiers déposés.

Concernant la surveillance des eaux pluviales, bien qu'il n'y ait pas de prescriptions applicables au site, il est rappelé à l'exploitant qu'il a présenté un plan de surveillance de ces rejets d'eaux dans son dossier de réexamen IED et qu'il se doit de respecter son engagement de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : Article 1 de l'APC du 29/05/2010 : Rubrique 2260.1 (Broyage, concassage, criblage... de substances végétales et tous produits organiques naturels) = A Rubrique 2160.1b (Silos et installations de stockage en vrac de céréales) = D Rubrique 2910.A.2 (installation à combustion) = D Rubrique 2920.2b (installation de compression) = D Article 1 de l'APC du 20/12/2022 : Rubrique 3642.2 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication d'aliments pour animaux) = A
Constats : La situation administrative du site a été revue avec l'exploitant : - La rubrique n°2920 a été supprimée par décret n°2018-900 du 22/10/2018 - La rubrique n°2160 a été modifiée en 2012 pour distinguer les silos plats des silos verticaux : → uniquement des silos verticaux présents sur site → seuls les capacités de <u>stockage</u> sont comptabilisées au titre de la rubrique n°2160 ; les boisseaux présents au sein des usines ne servant pas de stockage mais étant utilisés pour le process ne sont pas à prendre en compte dans la rubrique n°2160 ; à ce titre, l'usine 2 fonctionnant en flux tendu, les 11 cellules métalliques de 200 m ³ unitaires et les 13 cellules métalliques de 100 m ³ unitaires de l'usine 2 se situant au-dessus d'une cellule de dosage, ces dernières ne sont pas à comptabiliser au titre de la rubrique n°2160 (idem pour les boisseaux de dosage prémix de l'usine 1). Ces cellules et boisseaux intégrés au process des usines sont encadrées par les prescriptions applicables à rubrique 3642, propre à l'activité et au process de l'UAB. - La rubrique n°2260 n'est plus applicable puisque le site est soumis à la rubrique n°3642 La situation administrative mise à jour du site est reprise dans le tableau annexé à ce rapport. Enfin, à noter que les 2 rubriques suivantes, présentes sur site, sont <u>non classées</u> : - Rubrique n°4511 : Produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. Il s'agit des prémix. Suivant leur composition, cette matière peut être dangereuse pour l'environnement. Les prémix sont des oligo-éléments avec présence de métaux lourds. En août 2022, 25 tonnes étaient présents pour U1 et 14 tonnes pour U2, soit un total sur site de 29 tonnes. C'est en moyenne cette quantité qui est présente sur le site. Les prémix sont utilisés à 0,25 % dans la fabrication des aliments.

- Rubrique n°1434 : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Cuve enterrée de fioul de 30 m³ pour l'alimentation des groupes électrogènes (connexion direct).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Autre du 19/09/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de l'inspection - Réexamen IED
Prescription contrôlée : 4.4 Inventaire des flux aqueux et atmosphériques Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux. Concernant les effluents aqueux, l'établissement rejette : • des eaux exclusivement pluviales, • des eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de purge de chaudière...), • des eaux usées qui proviennent de l'utilisation des sanitaires, mis à disposition du personnel. Aucune fréquence de surveillance des rejets aqueux n'est imposée par arrêté préfectoral à l'établissement, toutefois l'exploitant indique effectuer une surveillance tri-annuelle de ses effluents aqueux. Les paramètres pertinents identifiés par l'exploitant sont : la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biologique en oxygène (DBO5), les matières en suspension (MES), et les hydrocarbures. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 29/10/2010 prescrit, en plus des paramètres sus-mentionnés, une surveillance des paramètres cuivre et zinc. L'inspection acte à ce stade que les rejets aqueux du site décrits par l'exploitant ne sont pas des effluents industriels visés par les MTD 3 et 4 et que le process de l'installation ne présente pas de particularité nécessitant un suivi autre que celui actuellement mis en œuvre [...]
Constats : Les dernières analyses connues par l'inspection sont celles du 23/09/2020 (Laboce). L'exploitant a déclaré qu'il n'a pas réalisé de campagne de suivi des eaux pluviales cette année, soit 3 ans depuis la dernière. Conformément à son engagement pris dans son dossier de réexamen IED, une surveillance tri-annuelle des effluents aqueux doit être réalisée sur le site de St-Brandan. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il allait se rapprocher de son laboratoire pour programmer la surveillance de cette année. L'exploitant réalisera, dans un délai d'un mois, une analyse de ces rejets aqueux sur ces 4 points de rejet, conformément à son plan de surveillance de ses rejets établi dans son dossier de réexamen IED.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Appentis de stockage dosage prémix sur Usine 1 - Surface soufflable

Référence réglementaire : Lettre du 12/02/2022, article Paragraphe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : 5. Etude de dangers Les nouveaux boisseaux seront équipés de surfaces soufflables conformes aux prescriptions habituelles, le dimensionnement limité du projet n'aura pas d'incidence sur la situation actuelle des dangers de l'installation.
Constats : Il a été constaté une surface de 2 m de diamètre au-dessus des boisseaux du nouvel appentis de stockage de dosage de l'usine 1. Les éléments suivants sont présents sur cette surface : • 1 filtre à manches / silo • 1 soupape de pression / silo • 1 panneau léger au plafond de la tour • 1 système de contrôle du remplissage Ces nouveaux boisseaux sont donc bien équipés de surfaces soufflables en partie haute de l'appentis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuve de stockage de propane – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2 C
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : C. Stockage en « réservoirs aériens » Les moyens de secours sont au minimum constitués de : • 2 extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; • d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 m du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 m fixée ci-avant ; [...] Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 m³/h pendant 2 h, à partir du 1er janvier 2021 ; • pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; • pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; • [...] pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m²/min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie. Les 4 alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. Les réservoirs de ce type de capacité supérieure à 35 tonnes sont équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie.

Constats :

La cuve de gaz présente sur le site à une capacité de 70 m³, soit environ 30 tonnes.

Il a été constaté au niveau de la cuve de propane la présence d'une amenée d'eau et d'un raccordement à une rampe d'arrosage (sprinklage).

Concernant la justification du débit de 15 m³/h indiqué dans le paragraphe 7.2 du dossier de porter à connaissance, l'exploitant n'a pas su donner le débit exact de l'arrivée d'eau. Il a déclaré que cette information doit être présente dans les rapports d'inspection et de réception de la cuve par Antargaz.

Cette cuve est sous contrat avec Antargaz. Dans le cadre de ce contrat, Antargaz réalise une inspection tous les 6 mois de la cuve (sprinklage, vanne...). Une réception a également été réalisée avant la mise en service.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le justificatif indiquant la valeur du débit de l'arrivée d'eau de la cuve de propane.

Concernant le détecteur de gaz indiqué au paragraphe 7.2 du dossier de porter à connaissance, il doit s'agir de la présence d'une détection de gaz indiqué dans la prescription pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 35 tonnes. La cuve présente sur le site a une capacité inférieure d'environ 30 tonnes.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une tuyauterie de sortie du gaz vers la chaufferie (PEHD Gaz) comportant un manomètre permettant de visualiser la pression du gaz sortant.

Concernant les extincteurs, il a été constaté la présence de 2 extincteurs poudre :

- 1 extincteur poudre de 9 kg, situé à moins de 20 m de la cuve (près de la chaufferie de U1) ;
- 1 extincteur poudre de 50 kg (roulant), situé à côté de U1 à plus de 20 m de la cuve ;

La présence de ces 2 extincteurs est conforme à la prescription. Cependant, il est rappelé à l'exploitant qu'il a indiqué dans son dossier au paragraphe 7.2 que ces extincteurs seraient installés à moins de 20 m de la cuve, ce qui n'est pas le cas pour l'extincteur de 50 kg.

Ces extincteurs sont accessibles depuis l'extérieur.

Enfin, il a été constaté la présence d'une cuve enterrée de 120 m³ d'eau, pourvue d'une prise de raccordement pour les secours, servant de réserve incendie, située à moins de 40 m de la cuve de gaz.

Cette cuve est reliée au réseau d'eau public pour la remplir.

Une pompe a été installée pour alimenter le sprinklage de la cuve de propane. Lors de la visite, il a été constaté le remplissage au maximum de la réserve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance d'implantation – Cuve propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2 a) et b)

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. [...]

b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10
ERP 1 ^{er} à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10	20
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3
[...]		
Constats : Aucun appareil de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ni de réservoir aérien d'hydrocarbures liquides n'est présent sur le site. Il a été constaté le respect des distances d'implantation de la cuve de propane vis-à-vis des limites du site. Il a également été constaté le respect des distances d'implantation par rapport aux : • Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation • Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides • Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes • Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides • Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Accessibilité à la cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours
Prescription contrôlée : Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie. [...]

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de 30 min max sur demande des services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : Le site fonctionne en 3 x 8 h du lundi matin au samedi matin 5 h. Le site est à l'arrêt du samedi matin au lundi matin. Aucun portail n'est présent pour fermer l'accès au site. Seule la cuve est entreposée dans un enclos fermé à clé. La clé du portail de la cuve est facilement accessible par le personnel et l'exploitant et connue des responsables. La cuve est facilement accessible à tout moment de la journée et dispose d'une voie engin. Le faible dimensionnement de l'enclos permet une intervention des secours depuis l'extérieur et le tour de la plateforme peut facilement être fait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement du réseau de collecte – Cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif d'obturation du réseau
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction puisque les arrêtés applicables au site ne l'imposent pas. Le sol d'entreposage de la cuve est un empierrement sans rebord. Dans des conditions normales de température (15 °C) et de pression (1 bar), le gaz propane est naturellement gazeux. Il est sous forme liquide à faible pression. C'est cet état liquide qui permet de le manipuler, transporter et stocker facilement. Bien qu'en cas de déversement accidentel, une partie du propane passera à l'état gazeux, l'exploitant devra s'équiper, <u>dans un délai d'un mois</u>, de dispositifs anti-pollution permettant d'obstruer les grilles d'eaux pluviales situés à proximité de la cuve en cas de déversement accidentel de ce gaz liquéfié. Dans le même délai, il devra également rédiger les consignes définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs anti-pollution permettant l'obturation des réseaux d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Contrôle de l'accès – Cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 I
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage.

De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 m avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
Constats : La cuve est entreposée dans un enclos clôturé avec un portail fermé à clé en permanence. L'exploitant et son personnel ont un accès connu à la clé. La clôture fait environ 1,90 m de hauteur et le portail environ 1,70 m. Bien que ces éléments soient légèrement inférieurs à 2 m, il a été constaté qu'ils répondent à l'objectif principal de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté - Cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation. [...]
Constats : Il a été constaté un bon état de propreté de l'installation avec : • Absence d'amas de matières combustibles • Absence de matières dangereuses et polluantes • Absence de poussières ou de céréales • Un débroussaillage réalisé En revanche, il a été constaté la présence de mauvaises herbes. Aussi, l'exploitant veillera à procéder au désherbage de sa plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de sécurité – Cuve de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté [...], et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté [...], les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes « des réservoirs aériens non cryogéniques » s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Constats :

Lors de la visite, la cuve était remplie à 52 %.

L'exploitant a déclaré que la cuve est remplie au maximum à 85 %.

Lorsqu'elle atteint les 30 %, une alerte est envoyée à Antargaz pour déclencher une livraison.

Lors de la visite, seuls les abords de la chaufferie de l'usine U1 ont été visités.

Il a bien été constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Une vanne automatique à sécurité positive sur la tuyauterie alimentant la chaudière est bien présente. Cette vanne est commandable manuellement (vanne manuelle déportée).

Elle est asservie au dispositif d'arrêt d'urgence (mise en sécurité si grande variation de pression).

L'exploitant a déclaré que les mêmes dispositifs sont installés pour la chaufferie de l'usine U2.

Il a été constaté la présence de chapeaux éjectables sur les orifices d'échappement des soupapes dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans obstacle présent au-dessus.

La cuve ne dispose pas d'une borne de remplissage déportée. Le remplissage se fait par l'intérieur de l'enclos directement sur la cuve (prise sur un des côtés de la cuve).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant,

régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Lors de l'inspection du 06/10/2020, il avait été noté qu'une modification avait été apportée à la gestion des eaux pluviales suite aux travaux liés à l'implantation de 2 nouveaux silos à l'usine 1 en 2019 (création d'un point de rejet EP4).

Il avait été demandé à la société LE MEN d'adresser à l'inspection un avenant à son dossier de modification de février 2019 afin de décrire les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales sur site.

Aucun avenant n'a été déposé par l'exploitant suite à ce constat.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan de masse et des réseaux électriques où sont indiqués les points de rejet. Ce plan n'est pas un plan des réseaux d'eau du site.

L'exploitant a indiqué disposer d'un plan des réseaux d'eau ancien qu'il n'a pas pu présenter à l'inspection. Il a précisé que ce plan n'a pas été mis à jour.

La consultation du plan de masse du site à jour indique l'emplacement des 4 points de rejet. L'exploitant a indiqué que EP4 est existant depuis le début mais qu'il n'était pas correctement identifié. Il a déclaré qu'il est bien pris en compte aujourd'hui. Ce point rejette dans le champ agricole.

Le point EP3 correspond au point de rejet de la station de lavage historique jamais mise en place. Le séparateur est bien en place et le prélèvement de ce rejet est pris en sortie du séparateur.

EP1 et EP2 sortent dans le fossé le long de la voie communale permettant l'accès au site. La canalisation de EP1 a été refaite lors du dernier terrassement pour réparer une buse qui avait été écrasée.

L'exploitant devra disposer, dans un délai d'un mois, d'un plan à jour de ces réseaux de gestion des eaux indiquant l'ensemble des canalisations (eaux usées, eaux résiduelles et eaux pluviales), avaloirs, regards, vanne de confinement, séparateur, bassins, réserves...

Type de suites proposées : Susceptible de suites